

2026-2027

CONCOURS DE **GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE ET DE GARDE CHAMPÊTRE CHEF**

Catégorie C

3^e édition



**60 sujets de concours corrigés
et commentés**



**Conseils méthodologiques
et pratiques**



L'indispensable pour l'oral

Gilles Janel

Philippe-Jean Quillien (coord.)



INTRODUCTION GÉNÉRALE

LES CONCOURS

DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE

MUNICIPALE ET DE GARDE

CHAMPÊTRE CHEF EN 12 POINTS¹

1 Introduction générale rédigée par Philippe-Jean QUILLIEN.

1. La définition du gardien-brigadier de police municipale et du garde champêtre chef

En 2024, les communes et les intercommunalités emploient **27 097 policiers municipaux**, (auxquels s'ajoutent 8 085 AVSP, agents de surveillance de la voie publique). Selon le ministère de l'intérieur, les maires envisageaient en 2022 de recruter 11 000 policiers municipaux supplémentaires d'ici les élections municipales de 2026.

Les policiers municipaux appartiennent à la **filière sécurité de la fonction publique territoriale**.

Selon le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 définissant leur statut particulier, ils constituent un **cadre d'emplois de catégorie C comportant deux grades** : le grade de recrutement de gardien-brigadier et le grade d'avancement de brigadier-chef principal.

Les gardiens-brigadiers prennent l'**appellation de « brigadier »** après quatre années de services effectifs dans le grade.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

MISSIONS

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. » (code de la sécurité intérieure, article L. 511-1)

Les **657 gardes champêtres** appartiennent également à la **filière sécurité de la fonction publique territoriale**.

Selon le décret statutaire n° 94-731 du 24 août 1994, ils constituent un **cadre d'emplois de catégorie C comportant deux grades** : le grade de recrutement de garde champêtre chef et le grade d'avancement de garde champêtre chef principal.

MISSIONS

« Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. » (décret du 24 août 1994, article 2)

2. Définition des concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont **recrutés par voie de concours**.

Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, les agents de police municipale et les gardes champêtres étaient exclusivement recrutés par voie de **concours externes avec épreuves**, c'est-à-dire de concours ouverts aux candidats possédant le titre ou diplôme requis par la réglementation.

Pour le recrutement des agents de police municipale, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 met en place **deux concours internes avec épreuves** :

- le premier concours interne est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- le deuxième concours interne est réservé aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions d'adjoints de sécurité dans la police nationale qui sont en poste depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3. Organisation des concours

Les concours de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre sont notamment organisés par les centres de gestion (CDG). De plus, les communes et EPCI d'une certaine importance (employant plus de 350 agents) non affiliés aux centres de gestion peuvent organiser leurs propres concours (par exemple la ville de Nantes en 2024).

Créés en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, les **centres de gestion** sont des établissements publics locaux qui sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par **département**. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont **interdépartementaux** :

- le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Les **jurys** des concours d'agent de police municipale et de garde champêtre comportent au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les personnalités qualifiées (notamment magistrats judiciaires et psychologues). Ils peuvent se constituer en groupes d'examineurs en respectant la répartition en trois collèges égaux.

EXEMPLE

Pour le **concours organisé en 2022 par le CDG 31 pour la région Occitanie**, le jury comprend 12 membres, issus de la région Occitanie, répartis en 3 collèges égaux : élus, fonctionnaires, et personnalités qualifiées.

Collège des élus : 3 maires, dont la présidente et sa suppléante, 1 conseiller municipal.

Collège des fonctionnaires : 1 représentant du personnel, désigné par tirage au sort au sein de la CAPC, 1 directeur opérationnel d'une police municipale d'une commune, 1 cheffe de service de police municipale d'une commune, 1 directrice des ressources humaines d'une commune.

Collège des personnalités qualifiées : 1 magistrat honoraire près la cour d'appel de Toulouse, 1 magistrat vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, 2 psychologues agréées auprès des tribunaux.

Des **correcteurs** peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire, les centres de gestion organisent en général les concours dans le respect d'un **calendrier établi au niveau national**. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion (ou à une commune ou un EPCI) d'organiser un concours à un autre moment si les besoins de recrutement des collectivités de son ressort l'exigent.

IMPORTANT

- Les concours de gardien-brigadier de police municipale sont organisés **tous les ans** selon les besoins. Depuis 2016, les sujets sont élaborés au niveau national.
- Les concours de garde champêtre sont organisés de **manière irrégulière** selon le recensement des besoins.

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant notamment les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Cet arrêté est notamment affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur et de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT du ressort du centre de gestion, ainsi que dans les locaux de Pôle emploi pour les concours externes. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice du concours.

L'arrêté d'ouverture fait l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions. Un délai minimum d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours.

Ces règles de publicité doivent permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire et de se préparer.

Il appartient aux candidats de se procurer un calendrier prévisionnel des concours organisés par les centres de gestion. La solution la plus simple et efficace consiste à se rendre sur le **portail national des concours et examens professionnels** gérés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale (www.concours-territorial.fr).

■ 4. Conditions d'inscription aux concours externes

Tout candidat doit remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française (les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne, comme l'édicte le décret n° 2023-95 du 15 février 2023).
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les candidats français). Cette condition fera également l'objet d'une vérification minutieuse de la part du préfet et du procureur de la République dans le cadre des procédures d'agrément et d'assermentation.
- Être en position régulière au regard du code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté).
- Le cas échéant, remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emplois, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.

Par ailleurs, nul ne peut être recruté en qualité de gardien-brigadier de police municipale ou de garde champêtre chef s'il n'est âgé de **18 ans au minimum**.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un **titre ou diplôme homologué au niveau 3** du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V): BEP, CAP... Il appartient à chaque candidat de faire la preuve du niveau de son diplôme.

Sont toutefois **dispensés** de la condition de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis peuvent demander au centre de gestion organisateur, en remplissant un dossier spécifique, une **équivalence** de diplôme dans deux cas :

- possession d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent délivré en France ou dans un État étranger ;
- expérience professionnelle en complément d'un diplôme ou en l'absence de tout diplôme.

IMPORTANT

- Les centres de gestion communiquent directement au candidat les décisions relatives aux équivalences de diplômes.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.
- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

5. Conditions d'inscription aux concours internes

Pour le recrutement des gardiens-brigadiers de police municipale, le décret du 24 mars 2017 met en place deux concours internes avec épreuves.

Le **premier concours interne** est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

LES ASVP

Au nombre de 8085 en 2024, les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas intégrés dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres.

Contractuels ou issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police.

Leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux. Leur compétence de verbalisation est strictement limitée. Ils sont notamment appelés à constater par procès-verbal des contraventions définies par le code de la route (par exemple en matière d'arrêts et de stationnements des véhicules, à l'exclusion de ceux qui sont dangereux), par le code de la santé publique (propreté des voies et espaces publics) et par le code de l'environnement (lutte contre les bruits de voisinage).

Leurs prérogatives de police judiciaire ont également une portée limitée (recueil d'identité). Le port d'arme de toute catégorie leur est interdit, comme la conduite d'un véhicule disposant d'une sérigraphie réglementaire. Enfin, la tenue des ASVP est différente des uniformes réglementaires des policiers municipaux.

Le **deuxième concours interne** est réservé aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Ces agents publics doivent exercer depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un **état détaillé des services publics effectués**, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye) que vous lui fournirez. Mais, les modalités de calcul de ces deux années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.

Enfin, lors de son inscription, chaque candidat aux concours internes constitue et joint un **dossier** dont le contenu est détaillé en annexe du décret du 28 avril 2017 (voir Annexe 1). Ce dossier qui n'est pas noté servira de support à l'épreuve d'entretien avec le jury.

6. Modalités d'inscription

Les modalités d'inscription ont été profondément transformées par **la mise en place, en avril 2021, d'une plateforme nationale d'inscription** à tous les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale de façon à interdire les multi-inscriptions. Le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion a choisi de réunir dans un seul portail cette plateforme *concours-territorial.fr* et le site existant d'offres d'emploi *emploi-territorial.fr*, afin d'accroître leur notoriété réciproque et de fluidifier les parcours des candidats, de la candidature à un concours au recrutement par une collectivité territoriale.

L'inscription aux concours de gardien-brigadier de police municipale comprend **deux phases**.

Phase de préinscription

La plateforme nationale constitue le point d'entrée de la préinscription à un concours territorial, même si elle ne se substitue pas aux sites des centres de gestion organisateurs qui continuent de gérer et de suivre les candidatures : recevabilité du dossier, convocations aux épreuves, résultats...

Le candidat peut se rendre sur *concours-territorial.fr* ou sur le site du CDG de son choix. Dans le second cas, il est automatiquement redirigé vers la plateforme nationale.

La phase de préinscription comprend **cinq étapes**.

CONSEIL

Avant de commencer la procédure de préinscription, il convient non seulement de relire soigneusement la brochure du concours éditée par le CDG, mais aussi de vérifier vos outils informatiques :

- vous avez mis à jour votre navigateur (de préférence Chrome, Firefox, Opera ou Safari) ;
- vous disposez du logiciel gratuit Adobe Acrobat Reader qui est indispensable pour télécharger votre formulaire de préinscription comme pour consulter la notice explicative et les autres documents mis à la disposition des candidats ;
- votre imprimante est prête pour l'impression du formulaire de préinscription que vous allez remplir ;
- si vous n'avez pas d'imprimante, prévoyez une clé USB pour télécharger le fichier PDF du formulaire.

Première étape : le candidat sélectionne le concours d'attaché territorial, puis le CDG organisateur qui l'intéresse.

IMPORTANT

Pour les concours, le nombre de postes ouverts dépend des besoins déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant d'une région ou inter-régions concours. Mais rien n'interdit à un candidat de passer et de réussir son concours dans une région ou inter-régions puis de se faire nommer par une collectivité ou un établissement situé à l'autre bout du territoire national. L'employeur extérieur à la région ou à l'inter-régions concours doit toutefois participer aux frais d'organisation du concours en prenant à sa charge le « coût du lauréat ».

Deuxième étape : si la période d'inscription est ouverte, le candidat est invité à créer un **compte d'accès**, soit en utilisant son compte FranceConnect (impôts, sécurité sociale, etc.), soit en créant un compte local directement sur la plateforme.

Troisième étape : une fois connecté, le candidat peut remplir le formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi.

Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet de supprimer de nombreuses erreurs auparavant constatées sur les dossiers papier qui conduisaient généralement au rejet de l'inscription.

Le candidat veille à la **validité de l'adresse électronique** mentionnée qui sera de préférence une adresse personnelle régulièrement consultée. En effet, le courrier de validation de la préinscription comme les informations relatives à la mise à disposition de documents dans l'espace sécurisé seront envoyés cette adresse pendant toute la durée du concours. Il est également prudent de régulièrement consulter les courriels indésirables (*spams*).

Quatrième étape : après avoir visualisé et relu les éléments saisis (attention aux coquilles), le candidat atteste de l'exactitude des renseignements fournis puis valide, télécharge et imprime le formulaire qu'il vient de remplir et qui constituera son dossier d'inscription.

Cinquième étape : dès la validation du formulaire de préinscription, le candidat reçoit automatiquement un **courriel** comportant :

- l'identifiant lui permettant de se connecter à l'espace sécurisé : il s'agit de son numéro d'inscription figurant également sur son dossier d'inscription ;
- un lien permettant de valider l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire. Cette étape est obligatoire et indispensable pour pouvoir accéder à l'espace sécurisé automatiquement créé.

IMPORTANT

- Le candidat mémorise **son identifiant et son mot de passe** qui lui permettront d'accéder régulièrement à son espace sécurisé et à toutes les informations relatives à son inscription. Si vous oubliez votre mot de passe, une procédure permet sa réinitialisation.
- Pendant la période légale d'inscription, le candidat peut apporter des **modifications** (par exemple au choix de la deuxième épreuve physique pour les candidats au concours de gardien-brigadier de police municipale).

Validation de l'inscription

La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. En l'absence de **validation de l'inscription dans les délais impartis**, la préinscription sera automatiquement annulée.

CONSEIL

Avant de commencer la procédure de validation, vérifiez que les **fichiers de toutes les pièces justificatives** sont enregistrés dans votre ordinateur et, si vous avez scanné des documents, que leur lisibilité est correcte. Les formats autorisés sont les formats PDF, GIF, JPEG ou PNG, avec un poids maximum de 10 Mo par document.

Pour valider votre inscription, vous devez impérativement :

- soit **télétransmettre** via votre espace sécurisé votre dossier d'inscription lu, approuvé et signé ainsi que les pièces justificatives demandées (diplôme requis, décision favorable d'équivalence, livret de famille, attestation de sportif de haut niveau, certificat médical pour l'aménagement de l'épreuve...), avant de cliquer sur « Valider mon inscription » ;
- soit **envoyer** par voie postale (voire déposer) au service concours du centre de gestion organisateur votre dossier d'inscription lu, approuvé et signé ainsi que les pièces justificatives demandées.

Les **dates limites** pour transmettre le dossier d'inscription et les différentes pièces justificatives sont précisées dans les différentes rubriques de votre espace sécurisé.

IMPORTANT

- Si un candidat s'inscrit à plusieurs concours de gardien-brigadier organisés aux mêmes dates par différents centres de gestion, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est **automatiquement supprimée**. Seule la dernière inscription est prise en compte. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de cette décision.
- Les **dates et heures limites** fixées pour la télétransmission ou l'envoi du dossier d'inscription et des pièces justificatives sont impératives.
- Il est essentiel de **ne pas attendre « le dernier moment »** pour valider son inscription au concours (comme d'ailleurs pour effectuer sa préinscription). En effet, des problèmes techniques peuvent compliquer la procédure en ligne, les bureaux de poste peuvent être fermés (jours fériés ou mouvement de grève)... Et vous pouvez être momentanément « indisponible », par exemple en cas de maladie.
- En **cas d'envoi**, le cachet de la poste ou du prestataire procédant à l'acheminement du courrier fait foi. Si vous choisissez la voie postale, un recommandé est conseillé. Les candidats déjà en poste dans une collectivité s'abstiennent de recourir au service du courrier de leur collectivité. De toute façon, l'inscription à un concours constitue une démarche personnelle.
- Tout dossier d'inscription posté (ou déposé) hors délai sera rejeté, de même que tout pli insuffisamment affranchi ou envoyé à une adresse mal libellée. Le **rejet** sanctionne également tout dossier d'inscription dont les pièces justificatives ne parviennent pas au centre de gestion dans les délais impartis.
- Si des procédures permettent de mettre à jour les coordonnées personnelles (adresse postale ou électronique, numéro de téléphone, etc.), il n'est pas possible, pour les candidats au concours de gardien-brigadier de police municipale, de modifier le **choix de la deuxième épreuve physique** après la clôture des inscriptions.

Pendant la **période du concours**, le candidat trouve dans son espace sécurisé tous les éléments et informations concernant son inscription et sa participation :

- en cas d'envoi postal, il vérifie que son dossier d'inscription a bien été reçu par le service concours du centre de gestion ;
- il peut également vérifier que son dossier est jugé recevable et complet ou, à défaut, prendre connaissance des pièces manquantes ;

- il télécharge et imprime ses convocations aux épreuves écrite(s), physiques et orale ;
- il peut accéder à son attestation de présence aux épreuves écrite(s), physiques et orale ;
- il consulte ses résultats d'admission ou de non-admission au concours ainsi que ses notes.

Le renforcement de la **dématérialisation de la procédure d'inscription aux concours territoriaux** s'inscrit dans une évolution générale du monde du travail. Le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 a accéléré cette tendance à la dématérialisation des procédures de recrutement.

La dématérialisation de l'inscription aux concours territoriaux présente de **nombreux avantages**.

Pour les centres de gestion, elle permet une meilleure efficacité administrative à un moindre coût budgétaire.

Pour les candidats, elle permet un suivi précis des différentes opérations du concours.

7. Épreuves des concours externes

Dans l'ensemble, les épreuves des concours externes de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre chef sont identiques (voir le tableau récapitulatif page 32). Bien sûr, le choix des sujets à l'écrit et des questions à l'oral tient compte des fonctions propres à chaque cadre d'emplois.

De façon classique, le concours se décompose en **deux phases** :

- la phase d'admissibilité consiste en deux épreuves écrites obligatoires. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase ;
- la phase d'admission consiste en deux épreuves obligatoires, l'une orale, l'autre physique.

La **phase d'admissibilité** comprend deux épreuves écrites d'inégale importance :

- rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 ; coeff. : 3) ;
- réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h ; coeff. : 2).

Selon le programme des deux concours, « l'épreuve de rédaction d'un **rapport**, établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié dudit événement ».

Ces épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue de ces épreuves, le jury du concours détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible (appelé barre ou seuil d'admissibilité). Sur cette base, il arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les **candidats admissibles au concours externe de gardien-brigadier de police municipale** (mais pas de garde champêtre chef) passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

La **phase d'admission** comprend deux épreuves obligatoires :

- un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale ou de garde champêtre (durée : 20 min ; coeff. : 2) ;
- deux épreuves physiques.

Selon les programmes des deux concours, l'**entretien avec le jury** a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités territoriales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

Il existe **deux différences entre les épreuves physiques** des deux concours.

D'une part, le **coefficient** des épreuves physiques est de 1 pour le concours de gardien-brigadier de police municipale et de 2 pour celui de garde champêtre.

D'autre part, les **modalités** des épreuves physiques sont différentes.

Dans les deux concours, la première épreuve consiste en une épreuve de course à pied.

Pour les candidats au concours de gardien-brigadier de police municipale, il s'agit d'une course à pied de 100 m. Pour les candidats au concours de garde champêtre, il s'agit d'une course en ligne de 1 000 m (hommes) ou de 600 m (femmes).

Dans le cadre du concours de garde champêtre chef, la seconde épreuve physique consiste obligatoirement en une épreuve de natation (50 m en nage libre pour les hommes comme pour les femmes).

En revanche, les candidats au concours de gardien-brigadier de police municipale choisissent une des épreuves suivantes :

- saut en hauteur ;

- saut en longueur ;
- lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes) ;
- natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Les **barèmes de notation** des épreuves physiques sont distincts pour les hommes et les femmes. Des mécanismes de notation spécifiques s'appliquent aux femmes enceintes, ainsi qu'aux candidats d'un âge supérieur à 28 ans chez les femmes et 30 ans chez les hommes (voir Annexe 2).

Pour les candidats au concours de gardien-brigadier de police municipale, le **choix de la deuxième épreuve physique** doit être précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Une fois la date de clôture des inscriptions intervenue, il n'est plus possible de le modifier. Il est donc important que ce choix soit mûrement réfléchi en fonction des capacités du candidat et des barèmes de notation.

ATTENTION

- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

8. Épreuves des concours internes

Les épreuves des deux concours internes de gardien-brigadier de police municipale sont identiques (voir le tableau récapitulatif page 33).

La **phase d'admissibilité** comprend une unique épreuve écrite dont la nature est semblable à celle de la première épreuve du concours externe : rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 2 h ; coeff. : 3). On notera la demi-heure supplémentaire accordée aux candidats des concours internes.

Selon le programme des deux concours, « l'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement ».

Cette épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

IMPORTANT

Toute note inférieure à 5 sur 20 obtenue à l'épreuve de rapport entraîne l'élimination du candidat. Mais, comme la phase d'admissibilité comporte une épreuve unique, cela signifie que toute mauvaise prestation entraîne de fait l'échec au concours.

À l'issue de cette épreuve, le jury du concours détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible (appelé barre ou seuil d'admissibilité). Sur cette base, il arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Ces candidats admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

La **phase d'admission** comprend deux épreuves obligatoires.

La première épreuve d'admission consiste dans un **entretien avec le jury**, à partir d'un dossier réglementaire (voir Annexe 1), permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions de gardien-brigadier de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : 20 min, dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coeff. 2).

Selon le programme des deux concours, cette épreuve « a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale ».

Deux épreuves physiques composent la seconde épreuve d'admission (coeff. 1) :

- une épreuve de course à pied ;
- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes) ou natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Les **barèmes de notation** des épreuves physiques sont distincts pour les hommes et les femmes. Des mécanismes de notation spécifiques s'appliquent aux femmes enceintes, ainsi qu'aux candidats d'un âge supérieur à 28 ans chez les femmes et 30 ans chez les hommes (voir Annexe 2).

Le **choix de la deuxième épreuve physique** doit être précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Une fois la date de clôture des inscriptions intervenue, il n'est plus possible de le modifier. Il est donc important que ce choix soit mûrement réfléchi en fonction des capacités du candidat et des barèmes de notation.

ATTENTION

- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

9. Résultats des concours

Lors d'un **concours**, le but n'est jamais d'avoir la moyenne, mais de figurer parmi les meilleurs, puisque le nombre de postes ouverts pour chaque type de concours est arrêté avant les épreuves. En fonction des résultats, un jury peut même admettre moins de candidats qu'il n'y a de places disponibles.

À l'issue de l'épreuve d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places ouvertes, une liste des candidats admis pour chacun des concours. La **barre d'admission** est au moins égale et souvent supérieure à 10 de moyenne, par exemple 12 ou 13.

EXEMPLES

- Lors de la **session organisée en 2022 par le CDG 31 pour la région Occitanie**, le seuil d'admission sur 20 est fixé par le jury à 12,61 pour le concours externe, 11,75 pour le 1^{er} concours interne et 11,25 pour le 2^e concours interne.
- Lors de la **session organisée en 2023 par le CDG des Alpes-Maritimes**, le seuil d'admission sur 20 est fixé par le jury à 11 pour le concours externe et le 2^e concours interne, et à 10,50 pour le 1^{er} concours interne.

Les candidats admis au concours – appelés lauréats – sont classés par ordre alphabétique, et non par ordre de mérite comme dans les concours étatiques. Ces **listes d'admission** sont transmises au président du centre de gestion organisateur avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Les résultats ne sont jamais communiqués par téléphone. Ils font l'objet d'un **affichage** et peuvent être consultés sur le **site internet** de la plateforme nationale ou du centre de gestion organisateur. Dans le délai de 15 jours, le candidat reçoit par **courrier** notification de ses résultats.

10. La nomination comme stagiaire

Les candidats figurant sur les listes d'admission sont automatiquement inscrits par le président du centre de gestion sur les **listes d'aptitude** de gardiens-brigadiers de police municipale ou de gardes champêtres.

Chaque liste d'aptitude possède une **validité nationale**. Le lauréat peut donc être recruté dans toutes les collectivités territoriales du territoire, ainsi que dans leurs établissements publics. Toutefois, les concours organisés par un centre de gestion visent en priorité à répondre aux besoins des collectivités et établissements affiliés. C'est pourquoi toute collectivité non affiliée recrutant un lauréat doit rembourser au centre de gestion le coût du lauréat.

En revanche, l'inscription sur une liste d'aptitude a une **durée de validité** limitée à deux ans. Elle peut cependant être reconduite d'une ou de deux années supplémentaires si la personne encore en recherche d'emploi en fait la demande écrite au terme des deux premières années ou de la troisième année.

De plus, le décompte du temps est **suspendu** notamment pendant la durée du congé parental, des congés de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

Le principe est donc que le succès au concours peut rester **valide quatre ans**. Les lauréats qui, à l'expiration de cette période, n'ont pas trouvé un emploi territorial, deviennent des « **reçus-collés** ». Ils perdent le bénéfice de leur concours.

IMPORTANT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Pour être recruté, le lauréat doit présenter sa candidature auprès des collectivités territoriales et des établissements publics locaux disposant de postes vacants. Le pouvoir de nomination relève en effet de la seule compétence des autorités territoriales (maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale). À ce stade, l'accès à la fonction publique territoriale se montre plus proche des procédés de recrutement du secteur privé (lettre de candidature, *curriculum vitæ*, entretien d'embauche) que des procédures en vigueur dans la fonction publique étatique.

Il appartient donc à chaque lauréat de se rapprocher des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il peut commencer par accepter de faire figurer ses coordonnées personnelles sur la **liste d'aptitude** de façon à faciliter la prise de contact par les collectivités intéressées.

CONSEIL

Géré par les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale, Le **portail www.emploi-territorial.fr** propose un service de mise en relation des employeurs et des candidats qui regroupe les offres d'emploi saisies par les employeurs territoriaux (communes, départements, régions, intercommunalités à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, CCAS, SDIS, etc.).

En créant un compte, vous avez la possibilité de détailler votre profil et de créer des alertes pour recevoir par courriel les offres d'emploi correspondant à vos critères. Par ailleurs, un tableau de bord vous permet de suivre vos démarches.

Les **CDG organisateurs de concours** organisent au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention des lauréats dans l'année suivant leur inscription sur liste d'aptitude. Au cours de ces réunions, les lauréats sont informés des procédures de recrutement au sein des collectivités territoriales et bénéficient de conseils sur leurs modalités pratiques.

Au moins une fois par an, les CDG organisateurs de concours adressent aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Des entretiens individuels sont organisés par les CDG organisateurs des concours pour les lauréats inscrits sur liste d'aptitude depuis deux ans et plus.

Dans sa recherche d'emploi, le lauréat dispose de nombreux outils mis à sa disposition par les **bourses de l'emploi** des centres de gestion. Par-delà la compétence obligatoire consistant à publier les déclarations de création et vacance d'emploi adressées par les collectivités et établissements (affiliés ou non) de leur ressort géographique, les CDG développent divers moyens pour mettre en relation les collectivités et établissements à la recherche d'un agent et les agents à la recherche d'un emploi (gestion d'un fichier des demandeurs d'emploi par exemple).

ATTENTION

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le lauréat est en principe radié de la liste d'aptitude.

Le lauréat recruté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est nommé **stagiaire pour une durée d'un an** par le maire ou le président de l'EPCI. Pendant cette période probatoire, il doit faire la preuve de son aptitude professionnelle, c'est-à-dire de son aptitude à être titularisé en qualité de gardien-brigadier de police municipale ou de garde champêtre.

Les policiers stagiaires doivent aussi obtenir l'**agrément** du préfet et du procureur de la République. Les gardes champêtres stagiaires sont seulement agréés par le procureur de la République. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale est tenue de mettre immédiatement fin à celui-ci.

Le stage commence par une **période obligatoire de formation** organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. Elle comprend des enseignements théoriques et techniques, ainsi qu'une formation appliquée au sein des services compétents en matière de sécurité. Sa durée est de six mois pour les agents de police municipale et de trois mois pour les gardes champêtres.

Seuls les stagiaires agréés et ayant suivi cette formation peuvent exercer pendant leur stage les missions propres aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres.

Les stagiaires qui n'avaient pas avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou de gardien-brigadier non titulaire perçoivent la **rémunération** afférente au 1^{er} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale ou de garde champêtre chef.

RÉMUNÉRATION

Après service fait, le fonctionnaire a droit à une **rémunération** comprenant le traitement et, le cas échéant, l'indemnité de résidence destinée à compenser les différences de coût de vie en fonction du lieu d'affectation (3 % du traitement brut en région parisienne par exemple), le supplément familial de traitement (supplément des allocations familiales versé aux agents ayant au moins un enfant à charge), ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le **traitement** est l'élément de base de la rémunération du fonctionnaire. Le montant du traitement dépend de l'échelon auquel il est parvenu dans son grade. À chaque échelon correspond un indice majoré (indice traitement) variant de 366 à 835. Le traitement mensuel brut peut se calculer en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice qui est régulièrement réévaluée (4,9228 euros depuis le 1^{er} juillet 2023). Ainsi le 1^{er} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale a pour indice majoré 367, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 1 806,66 euros. Au 10^e échelon, un gardien-brigadier principal touche un traitement mensuel brut de 2 500,77 euros (indice majoré 508).

De plus, les policiers municipaux et les gardes champêtres bénéficient d'un **régime indemnitaire** spécifique. Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2022 permet à l'organe délibérant de remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions par une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % ;
- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant qui détermine également son plafond dans la limite de 5 000 euros annuels.

11. La nomination et la carrière comme titulaire

À l'issue de l'année de stage statutaire et au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation (particulièrement sur les aptitudes dont le stagiaire a fait preuve), l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination **titularise** l'agent qu'elle juge apte à exercer les fonctions de gardien-brigadier de police municipale ou de garde champêtre chef.

Si le stagiaire n'a pas fait la preuve de cette aptitude, elle peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, lui imposer une période probatoire supplémentaire d'une durée maximale d'un an (**prorogation de stage**).

Sinon, elle refuse de le titulariser pour insuffisance professionnelle (avec retour dans le grade d'origine pour les fonctionnaires).

Une fois titularisé, l'agent de police municipale ou le garde champêtre fait **carrière**, c'est-à-dire gravit les degrés de la hiérarchie administrative au sein de son cadre d'emplois. Dans cette carrière, il est soumis aux droits et aux obligations des fonctionnaires déterminés par le code général de la fonction publique.

Les policiers municipaux doivent aussi respecter les devoirs fixés par le **code de déontologie des agents de police municipale** intégré dans le code de la sécurité intérieure (articles R. 515-1 et suivants).

Comme tout fonctionnaire territorial titulaire, il bénéficie de la **procédure de la mutation** qui lui permet de changer de collectivité. Toutefois, lorsqu'elle s'appliquait aux agents venant d'être titularisés et pour lesquels un investissement en formation avait été consenti, elle causait un préjudice aux collectivités, notamment aux plus petites d'entre elles, qui outre le financement de la formation qu'elles devaient supporter, rencontraient ensuite des difficultés pour recruter des candidats afin de pourvoir le poste devenu vacant.

C'est pourquoi la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 impose à la collectivité d'accueil, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, le versement d'une indemnité correspondant à la rémunération supportée par la collectivité d'origine pendant la formation ainsi que, le cas échéant, au coût des formations suivies par l'agent au cours de ces trois années et supportées par la collectivité.

Par la promotion interne ou en passant le concours interne ou externe, l'agent peut également intégrer le **cadre d'emplois de catégorie B de la filière sécurité**, celui des chefs de service de police municipale, après avoir éventuellement suivi une formation dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

12. Préparation du concours

Vous devez impérativement prendre conscience que le concours n'est pas une simple formalité.

Des candidats de plus en plus nombreux – et surdiplômés – s'inscrivent aux concours de gardien-brigadier de police municipale.

Cette affluence, qui s'explique par l'attractivité de la fonction publique territoriale et des missions de sa filière sécurité, rend les procédures de recrutement plus sélectives.

En tout état de cause, pour les **concours**, le but n'est jamais d'avoir la moyenne, mais de figurer parmi les meilleurs, puisque le nombre de postes ouverts est arrêté pour chaque concours avant les épreuves.

On peut obtenir 12 ou 13 de moyenne et n'être pas admis ! En fonction des résultats, un jury peut même admettre moins de candidats qu'il n'y a de places disponibles.

Par ailleurs, les candidats aux concours internes doivent comprendre qu'il ne suffit pas d'être un « bon ASVP » ou un « bon policier adjoint » apprécié de sa hiérarchie et de ses collègues pour réussir les épreuves. La préparation du concours demande beaucoup de travail en matière de méthodologie et de culture policière et territoriale.

EXEMPLES

- Lors de la **session organisée en 2022 par le CDG 31 pour la région Occitanie**, le taux de réussite des candidats présents à l'écrit n'est que de 12,91 %. Cette moyenne résulte de taux inégaux selon les concours : 11,23 % au concours externe, 25 % au 1^{er} concours interne et 18,18 % au 2^e concours interne.
- 66 % des candidats ont un diplôme de niveau supérieur à celui exigé pour le concours externe. Ils représentent 74 % des lauréats.

Cette situation ne doit pas vous décourager, mais au contraire vous encourager à préparer le concours avec **sérieux et régularité**.

Cette **préparation** doit commencer au minimum six mois avant la phase écrite et se prolonger jusqu'à la veille de l'épreuve orale.

Il vous appartient de vous organiser en mettant en place un véritable **programme de travail**, certes difficile à concilier avec la vie professionnelle et personnelle, mais indispensable pour assurer la réussite du concours. Il faut prévoir au minimum une douzaine d'heures de travail par semaine (par exemple deux soirées et une demi-journée le week-end).

En effet, la préparation d'un concours administratif s'apparente plus à un marathon qu'à un sprint. Elle ne saurait se réduire à la lecture hâtive, voire fébrile, d'un ouvrage dans les semaines précédant les épreuves. Il est particulièrement important d'assimiler la méthodologie de l'épreuve ou des épreuves écrites, ce qui demande du temps, et de

la mettre régulièrement en pratique sur des sujets d'annales. De même, la régularité du travail favorise l'assimilation des connaissances. L'oral demande également un entraînement spécifique.

La **méthodologie** propre à chaque épreuve écrite ou orale fait l'objet d'une présentation détaillée. Elle est ensuite mise en œuvre à propos de **sujets** de concours récents qui sont corrigés et commentés. De cette façon, le candidat pourra acquérir une maîtrise tout à la fois théorique et pratique des exigences du concours.

Tableau récapitulatif des épreuves des concours externes	
Épreuves d'admissibilité	Épreuve n° 1 : Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public Durée: 1 h 30 – Coeff. 3
	Épreuve n° 2 : Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte Durée: 1 h – Coeff. 2
Épreuves d'admission	Dans des conditions garantissant leur anonymat, les candidats admissibles au concours de gardien-brigadier de police municipale passent des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.
	Épreuve n° 1 : Entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de gardien-brigadier de police municipale ou de garde champêtre Durée: 20 min – Coeff. 2
	Épreuve n° 2 : Deux épreuves physiques 1) <i>Agent de police municipale</i> – épreuve de course à pied – autre épreuve physique choisie par le candidat lors de son inscription parmi les disciplines suivantes: – saut en hauteur – saut en longueur – lancer de poids – natation Coeff. 1 2) <i>Garde champêtre</i> – épreuve de course à pied – épreuve de natation Coeff. 2

Tableau récapitulatif des épreuves des concours internes	
Épreuve d'admissibilité	Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public Durée : 2 h – Coeff. 3
Épreuves d'admission	Dans des conditions garantissant leur anonymat, les candidats admissibles passent des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.
	Épreuve n° 1 : Entretien avec le jury à partir d'un dossier réglementaire, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté Durée : 20 min, dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes Coeff. 2
	Épreuve n° 2 : Deux épreuves physiques – épreuve de course à pied – autre épreuve physique choisie par le candidat lors de son inscription parmi les disciplines suivantes : – saut en hauteur – saut en longueur – lancer de poids – natation Coeff. 1

PREMIÈRE PARTIE

LE RAPPORT¹

1 Partie rédigée par Gilles JANEL.

PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE

La première épreuve d'admissibilité consiste dans la « rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public » (coefficient : 3). D'une durée de 1 heure 30 (concours externes) ou 2 heures (concours internes), cette épreuve est écrite et anonyme. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

■ I. Le cadre réglementaire de l'épreuve

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire et donne l'occasion au candidat d'utiliser les moyens dont il dispose et de rendre compte d'une situation.

Le candidat reçoit un dossier dont il doit utiliser les éléments. Toutefois, le **caractère professionnel de l'épreuve** le rend plus proche du cas pratique mettant en scène les diligences et constatations que d'une véritable synthèse.

Les sujets mettront donc le candidat en situation de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Suivant l'événement décrit par le sujet, le candidat pourra notamment :

- constater les infractions à la loi pénale ;
- recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- être conduit à dresser procès-verbal pour infractions aux arrêtés municipaux et contraventions prévues au code de la route ;
- procéder à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie ;
- recueillir ou relever l'identité des contrevenants ;
- procéder à une palpation de sécurité et menotter un contrevenant.

Le rapport est l'écrit habituel du policier municipal et constitue l'exposé complet d'un fait ou d'une situation destinée aux supérieurs hiérarchiques ou à la justice. Il est souvent la première pièce d'une procédure.

S'il ne faut pas confondre procès-verbal et rapport de police, ce dernier n'en obéit pas moins à des **règles de présentation strictes** : leur transgression peut être lourdement sanctionnée. L'application de ces règles peut néanmoins connaître quelques variations en fonction du sujet.

Le candidat doit renseigner les mentions en utilisant obligatoirement, et uniquement, les informations fournies par le sujet : dates, noms de personnes, noms de lieux, numéros d'immatriculation, de téléphone, de matricule, etc.

Toute autre mention dans une copie peut être considérée par le jury comme un signe distinctif rompant l'anonymat des candidats et entraîner l'annulation de la copie et par voie de conséquence, l'élimination du rédacteur.

Le rapport doit être intégralement **rédigé**. Le style doit être neutre, sobre et précis. Il faut écrire efficacement pour que le destinataire soit rapidement et complètement informé. L'orthographe et la ponctuation sont correctes.

Compte tenu de la durée de l'épreuve (1 heure 30) et de l'efficacité recherchée, le rapport est nécessairement assez court. **Deux ou trois pages** de copie suffisent généralement pour traiter le sujet.

Le candidat doit se mettre en situation pour rendre aussi plausible que possible les observations auxquelles le gardien de police municipale se livre et pour rendre vraisemblables les actes que ses observations lui dictent.

Il doit donc parfois fournir des **informations objectives complémentaires** (horaires, devenir des objets saisis, etc.) qui ne figurent pas nécessairement dans le dossier ou le sujet.

Le dossier comporte généralement des **textes juridiques** qui présentent la compétence du gardien de police municipale, mais tous n'y figurent pas toujours. Le candidat doit donc, pour se préparer efficacement à l'épreuve, connaître les principaux pouvoirs du policier municipal et leurs limites.

Les différents documents constituant le dossier permettent également au candidat de qualifier les infractions commises.

Certaines informations peuvent se révéler inutiles ou redondantes. Le candidat devra donc apprécier quelles informations il utilisera pour rédiger son rapport de manière pertinente et plausible.

■ II. Le cadre juridique du rapport

Le rapport est un acte écrit par lequel le policier municipal relate ce qu'il a vu, ce qu'il a fait ainsi que les renseignements qu'il a recueillis dans l'exercice de ses fonctions.

C'est également l'un des moyens mis à la disposition du policier municipal pour satisfaire à son obligation de rendre compte immédiatement à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires, des événements rencontrés au cours de l'exercice de ses fonctions.

Il s'agit d'un écrit professionnel dont la force probante fait foi jusqu'à preuve du contraire dans le domaine contraventionnel (article 537 du code de procédure pénale) et, dans un cadre délictuel, sert à titre de renseignement (articles 430 et 431 du code de procédure pénale).

Le formalisme du rapport ne fait l'objet d'aucune disposition particulière du code de procédure pénale. Il doit toutefois être régulier dans sa forme. Pour cela, son auteur doit agir dans l'exercice de ses fonctions et avoir vu, entendu ou constaté personnellement la situation qu'il relate par écrit.

En effet, la rédaction d'un écrit professionnel n'est pas un acte à prendre à la légère. Le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint et non un simple témoin.

III. La construction du rapport

La rédaction est celle d'un écrit administratif composé de phrases courtes et bien construites en utilisant des termes simples et justes dont le rédacteur est sûr de la signification juridique. Il faut que l'action soit exprimée avec clarté pour être comprise de son destinataire.

Recherchez l'emploi de mots simples. Chaque phrase doit être utile et donc, apporter une information nouvelle.

La conjugaison des verbes se fait au présent et les noms propres et noms de lieux sont écrits en majuscules.

Le langage vulgaire est naturellement à proscrire sauf dans des cas d'outrages pour lesquels le rédacteur se contente de retranscrire les termes prononcés entre guillemets. Le rédacteur doit en outre éviter tout jugement de valeur et se montrer le plus objectif possible s'interdisant toute réaction personnelle.

L'écrit doit être complet et construit selon un plan relatant les faits dans l'ordre chronologique. Pour ce faire, le rédacteur doit répondre aux questions suivantes.

Quand ?	Date et heures des faits.
Où ?	Lieu(x).
Qui ?	Personnes impliquées : auteurs, victimes, requérants, témoins.
Quoi ?	Les faits et les infractions commises.
Comment ?	Circonstances, constatations et informations recueillies.
Pourquoi ?	Les causes.
Qu'en résulte-t-il ?	Conséquences : blessures, hospitalisation, interpellation, etc.

IV. La rédaction du rapport

Le rédacteur doit maintenant faire apparaître plusieurs rubriques se succédant selon un ordre logique pour permettre au lecteur de comprendre l'événement relaté dans son ensemble, depuis l'identité et la qualité du rédacteur jusqu'à la fin de l'intervention.

A. Le timbre

Il constitue l'en-tête de tout écrit administratif. Il mentionne le nom du rédacteur, sa collectivité et son service d'appartenance, l'identité du destinataire et bien sûr l'objet de votre rapport.

RAPPORT

À l'attention de Monsieur le Maire (sous couvert de la voie hiérarchique)

Ou : Monsieur l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat X

L'An deux mil vingt-quatre,

Le samedi XX juin

Objet :

Nous, (nom de l'agent)

En résidence et fonction au bureau de la Police Municipale de la ville d'X,

Vu les articles 21, 21-1 et 21-2 du code de procédure pénale.

B. Le préambule

Ce chapitre va rassembler tout ce qui est préliminaire à l'action. Le rédacteur présente successivement la composition de la patrouille qui intervient ainsi que les modalités de saisine.

1. La présentation de la patrouille

Étant en service.

Assisté du gardien de police municipale X, du service.

Tous revêtus de nos uniformes et insignes réglementaires.

De patrouille portée sur la commune d'X à bord du véhicule administratif sérigraphié, indicatif radio X.

Ou : De patrouille pédestre rue X.

Ou encore : Nous trouvant rue X.

2. La saisine

Le policier municipal va dire de quelle façon il a été saisi des faits ainsi que les premiers éléments concernant votre intervention et amenant à la rédaction exhaustive des faits et constatations. Il faut répondre aux questions suivantes :

Quand avez-vous été prévenu ? À *XX heures*, nous sommes requis par...

Qui vous a prévenu ? Votre station directrice, un passant, un plaignant, etc.

Comment avez-vous été prévenu ? Par radio, par téléphone, etc.

De quoi s'agit-il ? Un accident, un incident, une agression, etc.

C. Sur les faits et la constatation

Il s'agit du chapitre **essentiel** de votre rapport : il qualifie l'infraction et détermine la suite de votre procédure.

C'est le résumé de ce que vous avez vu, entendu ou constaté. Il mentionne également l'identité des témoins, des victimes et des auteurs.

Le rédacteur doit également viser les articles de lois sur lesquels il se base pour intervenir et qui représentent l'élément légal de l'infraction (les faits doivent pouvoir être calqués sur un texte de loi).

Il convient également de renseigner le destinataire du rapport sur vos diligences (Qu'avez-vous fait ?), les préjudices au domaine public ou privé, les mesures prises (la verbalisation) ainsi que les éventuels actes complémentaires (dépistage de l'imprégnation alcoolique).

Les déclarations seront restituées mot pour mot et entre guillemets.

D. La flagrance

Il s'agit d'un chapitre qui conclut celui dans lequel vous décrivez les faits et qui indique clairement que vous agissez dans le cadre du délit ou crime flagrant.

Le rapport se terminera donc logiquement par une interpellation pour laquelle il est primordial de mentionner l'heure. En effet, le délai de garde à vue débute à partir de ce moment.

Agissant dès lors en matière de flagrance.

Vu les articles 53 à 73 du code de procédure pénale.

Nous interpellons XXX, rue XXX à XX heures et XX minutes.

Nous avisons des faits Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence en la personne du Lieutenant XXX par le biais de notre station directrice.

E. La mise à disposition

Consécutivement à l'interpellation en état de flagrance, le policier municipal doit faire mention du transport de la personne ainsi que de sa présentation devant l'Officier de Police Judiciaire.

Il faut également mentionner les éventuels incidents qui se seraient produits durant le trajet.

Nous faisons retour au bureau de police d'XXX avec la personne interpellée ; le trajet se déroule sans incident.

À XX heures et XX minutes, nous présentons Monsieur X, indemne de toute lésion apparente, devant Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence et lui remettons le présent rapport.

F. Les moyens juridiques

Il existe un certain nombre de moyens juridiques mis à disposition du policier municipal et qui devront être mentionnés dans le rapport en tant que mesures complémentaires.

1. Le relevé d'identité

S'il s'agit d'une contravention pour laquelle le policier municipal est compétent et à la lecture d'une pièce d'identité, le contrevenant doit prouver son identité à l'aide d'un document officiel.

Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale.

Nous procédons au relevé d'identité du propriétaire du véhicule, qui se nomme XXX.

2. Le recueil d'identité

S'il s'agit d'une infraction pour laquelle le policier municipal n'est pas compétent et dans le cas d'un crime ou d'un délit, l'agent ne peut que demander au contrevenant de décliner son nom sans devoir produire de document officiel.

L'individu déclare verbalement se nommer XXX.

3. Le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Le contrevenant auteur d'une infraction au code de la route pouvant donner lieu à la suspension du permis de conduire peut être soumis à ce dépistage.

Il est interdit à un policier municipal de procéder de sa propre initiative à un contrôle sans la commission d'une infraction ou dans d'autres cas que ceux prévus par le code de la route. Le dépistage est effectué sous les ordres et la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Vu l'article L. 234-3 du code de la route, nous procédons au dépistage de l'imprégnation alcoolique du conducteur sur ordre de l'officier de police judiciaire. L'imprégnation se révèle négative/positive.

4. La palpation de sécurité

Avant d'appréhender une personne, il convient d'effectuer cette palpation. Il ne s'agit pas d'une fouille, puisque, comme le nom l'indique, le policier municipal palpe par-dessus les vêtements pour détecter la présence d'objet dangereux ou interdit.

Afin de sécuriser notre action, nous effectuons une palpation de sécurité sur la personne de XXX.

La fin de la palpation de sécurité n'amène la découverte d'aucun objet dangereux pour lui ou pour autrui.

5. Le menottage

La pose des menottes est une mesure destinée à empêcher la fuite d'une personne interpellée ou dans le cas d'un danger lié au comportement de cette dernière ; elle est proscrite sur un mineur. Afin de préserver la dignité de personnes menottées, il est impératif de ne pas les laisser exposés à la vue du public.

Vu l'article 803 du code de procédure pénale,

Nous menottons l'individu pour éviter qu'il ne prenne la fuite et le soustrayons de la vue du public en le faisant monter à bord de notre véhicule.

G. Considérant

Afin de rendre les qualifications pénales plus claires, les infractions commises peuvent être résumées dans ce chapitre.

Circulation avec un véhicule à terre à moteur sans assurance, infraction délictuelle, prévue et réprimée par l'article R. 324-2 du code de la route.

Circulation d'un véhicule à moteur dans la voie qui ne lui est pas affectée, infraction contraventionnelle de la 4^e classe, prévue et réprimée par l'article R. 412-7 du code de la route.

H. La clôture du rapport

Il s'agit simplement d'indiquer que le rapport est clos avant d'être signé par le rédacteur et adressé aux destinataires selon les règles en vigueur.

Rapport fait et clos ce jour à XX heures et XX minutes.

Ou : *Rapport transmis à toutes fins utiles* (si le destinataire est le Maire ou si le rapport est de portée générale).

Ou encore : *Rapport transmis à Monsieur le Procureur de la République sous-couvert de l'Officier de Police Judiciaire territorialement* (si le destinataire est l'OPJ pour un rapport de délit).

IMPORTANT

Différents centres de gestion ont élaboré des documents de cadrage pour guider les concepteurs de sujets et informer les candidats. En tout état de cause, vous tâcherez de vous procurer les sujets des derniers concours organisés par le centre de gestion qui vous intéresse. Même si la règle du précédent ne s'impose pas aux jurys, ces sujets vous donneront des indications sur ce qui vous attend.

20 SUJETS DE CONCOURS CORRIGÉS ET COMMENTÉS

■ I. SUJETS

— IMPORTANT —

Efforcez-vous de faire chaque sujet dans les **conditions du concours**, c'est-à-dire d'un seul jet, en 1 h 30/2 h (pensez à éteindre votre téléphone mobile!) et sans autre documentation que celle qui est annexée au sujet. Une fois votre rapport rédigé, vous lirez attentivement le commentaire et le corrigé proposés.

SUJET N° 1 : SUJET NATIONAL DU CONCOURS EXTERNE (2024)

Vous êtes le gardien-brigadier de Police Municipale Charlie DELTA (matricule 111) en poste au sein de la police municipale de la commune de SECURIVILLE, 10 000 habitants (Département X-Ray).

Vous disposez d'un double agrément du préfet et du procureur de la République et vous êtes assermenté.

Vous êtes vêtu de votre uniforme et équipé dans l'exercice de vos missions d'une caméra piéton, d'un pistolet semi-automatique, d'un pistolet à impulsion électrique, d'un bâton télescopique, d'une paire de menottes et des moyens d'interopérabilité radio et des équipements individuels de protection comme le gilet de haute visibilité et le gilet pare-balles.

Vous êtes également doté d'une tablette permettant la consultation du système d'immatriculation des véhicules et du fichier national des permis de conduire, ainsi que d'un terminal de verbalisation électronique.

Dans le cadre de vos missions de proximité dans le secteur de la gare de votre commune, vous êtes en patrouille pédestre avec vos collègues Roméo SIERRA (matricule 222) et Victor LIMA (matricule 333) qui portent tous deux le même équipement que vous.

Ce jour 14 mai 2024 à 14 h 30 vous êtes requis par l'opérateur de votre Centre de Supervision Urbain (CSU), qui constate, à l'aide de la caméra de vidéoprotection «GARE», un individu qui brise la vitre d'un véhicule en stationnement au 102 boulevard Du Tilleul à SECURIVILLE, avant d'ouvrir la porte et de s'introduire à l'intérieur.

Le mis en cause est un homme âgé d'une vingtaine d'années, il mesure environ 1,75 m et est vêtu d'un bas de jogging bleu foncé, d'un manteau en cuir marron et porte une casquette de couleur rouge.

Le véhicule est un véhicule léger de marque VOITURE, de couleur noire et immatriculé AB-123-CD.

Vous vous transportez sur les lieux. À votre vue, l'homme quitte précipitamment le véhicule léger et prend la fuite en direction de la gare. Alors que vous partez à sa poursuite, vous constatez qu'il lâche, sous une voiture en stationnement, un objet qui ressemble à un téléphone portable.

Vous prenez les mesures nécessaires pour l'appréhender et faites appel à une équipe de renfort pour le transport.

Après votre intervention vous établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Identité du mis en cause : Alpha BRAVO né le 14 mai 2001 à SÉCURIVILLE, Demeurant 230 rue des acacias à SÉCURIVILLE (département X-Ray).

Référence du véhicule : Marque VOITURE, couleur noire, immatriculation AB-123-CD.

Identité de l'Officier de Police Judiciaire : Lieutenant Oscar PAPA, officier de police judiciaire. Commissariat de SÉCURIVILLE.

Effectifs de renfort : Mike INDIA (matricule 4444).

LISTE DES DOCUMENTS

Document 1 : « Extraits du Code de Procédure Pénale » – *Légifrance* – Articles D. 14-1, 21, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6, 429, 803 – 3 pages.

Document 2 : « extraits du Code Pénal » – *Légifrance* – Articles 122-5 et 311-4 – 1 page.

Document 3 : « extraits du Code de la Sécurité Intérieure » – *Légifrance* – Articles L. 511-1, R. 241-9, R. 511-12, R. 511-16, R. 511-23 – 3 pages.